



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 100

Projet de loi 100

**An Act to amend
the Insurance Act
in respect of automobile insurance
risk classification systems**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances
en ce qui concerne les systèmes
de classement des risques en matière
d'assurance-automobile**

Mr. M. Colle

M. M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 18, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 septembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires that a risk classification system used by an insurer to determine rates for automobile insurance shall not consider minor accidents and shall provide for lower rates for new drivers by crediting new drivers, in certain circumstances, with additional years of driving experience.

Minor accidents are accidents that result in \$2,500 or less in damages, no injuries or death, and that did not result in an insurer making any payments that were not fully reimbursed by an insured driver.

A new driver is disqualified from receiving additional years of credit in a number of circumstances, including if the driver has been found to be more than 25% at fault in a claim arising from an accident, has been convicted of certain driving offences or has had his or her driver's licence suspended for non-payment of certain fines.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que le système de classement des risques qu'utilise un assureur pour fixer des taux d'assurance-automobile ne prenne pas en considération les accidents mineurs et prévoit des taux moins élevés pour les nouveaux conducteurs en leur reconnaissant, dans certaines circonstances, des années d'expérience de conduite automobile supplémentaires.

Les accidents mineurs sont les accidents qui ont causé des dommages d'une valeur maximale de 2 500 \$, qui n'ont causé aucune lésion corporelle ni aucun décès, et à l'égard desquels tout paiement effectué par un assureur a été intégralement remboursé par un conducteur assuré.

Un nouveau conducteur perd le droit de se voir reconnaître les années d'expérience supplémentaires dans certaines circonstances, notamment si son degré de responsabilité dans le cadre d'une demande de règlement résultant d'un accident a été déclaré être de plus de 25 %, s'il a été déclaré coupable de certaines infractions liées à la conduite d'un véhicule ou si son permis de conduire a été suspendu pour défaut de paiement de certaines amendes.

**An Act to amend
the Insurance Act
in respect of automobile insurance
risk classification systems**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances
en ce qui concerne les systèmes
de classement des risques en matière
d'assurance-automobile**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 121 (1) of the *Insurance Act* is amended by adding the following paragraph:

36.3 prescribing circumstances for the purposes of subsection 417.0.3 (5);

2. The Act is amended by adding the following sections:

Risk classification systems, minor accident paid by insured

417.0.2 (1) No insurer shall use a risk classification system in classifying risks for a coverage or category of automobile insurance that permits an insurer to consider a minor accident within the meaning of subsection (2).

Minor accident

(2) For the purposes of subsection (1), an accident is a minor accident if,

- (a) the accident did not cause more than \$2,500 in damages;
- (b) the accident did not cause any bodily injuries or the death of any person; and
- (c) no insurer made any payments as a result of the accident that were not fully reimbursed by an insured party.

Definitions

(3) In this section,

“insurer” includes the Facility Association.

Risk classification systems, new drivers

417.0.3 (1) No insurer shall use a risk classification system in determining rates for each coverage and category of automobile insurance unless the system provides for lower rates for new drivers in accordance with this section and the regulations.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 121 (1) de la *Loi sur les assurances* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

36.3 prescrire les circonstances pour l'application du paragraphe 417.0.3 (5);

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Systèmes de classement des risques : accident mineur pris en charge par l'assuré

417.0.2 (1) Aucun assureur ne doit utiliser un système de classement des risques pour classer les risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile qui permet à l'assureur de prendre en considération un accident mineur au sens du paragraphe (2).

Accident mineur

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un accident est un accident mineur si, à la fois :

- a) l'accident n'a pas causé plus de 2 500 \$ de dommages;
- b) l'accident n'a pas causé de lésions corporelles ni le décès d'une personne;
- c) tout paiement effectué par un assureur par suite de l'accident a été intégralement remboursé par une personne assurée.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«assureur» S'entend en outre de l'Association des assureurs.

Systèmes de classement des risques : nouveaux conducteurs

417.0.3 (1) Aucun assureur ne doit utiliser un système de classement des risques pour fixer les taux de chaque couverture et catégorie d'assurance-automobile si le système ne prévoit pas des taux moins élevés pour les nouveaux conducteurs, conformément au présent article et aux règlements.

Credited driving experience

(2) Subject to subsections (4) and (5), in fixing rates for new drivers under a risk classification system, an insurer shall credit new drivers with additional years of driving experience.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), the total number of years with which a new driver shall be credited shall be at least,

- (a) six years, if the driver,
 - (i) has completed a Ministry-approved driver education course at a driving school that is licensed under the *Highway Traffic Act*, or
 - (ii) has completed a driver education course at a licensed driving school in North America that is substantially similar to a Ministry-approved driver education course; and

(b) three years in all other cases.

Disqualifications

(4) A new driver is disqualified from receiving credit for additional years of driving experience under subsection (2),

- (a) if he or she has been found to be more than 25 per cent at fault in a claim arising out of a motor vehicle accident;
- (b) if, subject to clause (6) (a), his or her licence has been suspended for non-payment of a fine for an offence relating to the use or operation of a motor vehicle; or
- (c) if, subject to clause (6) (b), he or she has been convicted of,
 - (i) a provincial offence in relation to the use or operation of a motor vehicle,
 - (ii) an offence under the *Criminal Code* (Canada) in relation to the use or operation of a motor vehicle, or
 - (iii) an offence under the laws of another jurisdiction in North America that is substantially similar to an offence described in subclause (i) or (ii).

Further prescribed disqualifications

(5) A new driver is disqualified from receiving credit for additional years of driving experience under subsection (2) in the circumstances prescribed by regulation.

Exception for parking offences

(6) A new driver is not disqualified,

Expérience de conduite automobile reconnue

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsqu'il fixe des taux pour les nouveaux conducteurs en vertu d'un système de classement des risques, l'assureur leur reconnaît des années d'expérience de conduite automobile supplémentaires.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le nombre total d'années reconnues au nouveau conducteur est d'au moins :

- a) six :
 - (i) s'il a suivi un cours de conduite automobile approuvé par le ministère et donné par une auto-école titulaire d'un permis délivré aux termes du *Code de la route*,
 - (ii) s'il a suivi un cours de conduite automobile donné par une auto-école titulaire d'un permis en Amérique du Nord qui est essentiellement semblable à un cours de conduite automobile approuvé par le ministère;
- b) trois, dans tous les autres cas.

Cas d'inadmissibilité

(4) Un nouveau conducteur perd le droit de se voir reconnaître des années d'expérience de conduite automobile supplémentaires en vertu du paragraphe (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) son degré de responsabilité dans le cadre d'une demande de règlement résultant d'un accident de véhicule automobile a été déclaré être de plus de 25 %;
- b) sous réserve de l'alinéa (6) a), son permis de conduire a été suspendu pour défaut de paiement d'une amende pour une infraction liée à l'usage ou à la conduite d'un véhicule automobile;
- c) sous réserve de l'alinéa (6) b), il a été déclaré coupable, selon le cas :
 - (i) d'une infraction provinciale liée à l'usage ou à la conduite d'un véhicule automobile,
 - (ii) d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à l'usage ou à la conduite d'un véhicule automobile,
 - (iii) d'une infraction prévue sous le régime des lois d'une autre autorité législative d'Amérique du Nord qui est essentiellement semblable à une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii).

Autres cas d'inadmissibilité prescrits

(5) Un nouveau conducteur perd le droit de se voir reconnaître des années d'expérience de conduite automobile supplémentaires en vertu du paragraphe (2) dans les circonstances prescrites par règlement.

Exception : infractions de stationnement

(6) Un nouveau conducteur ne perd pas le droit de se

- (a) under clause (4) (b) as a result of a suspension of his or her driver's licence for non-payment of a fine that is solely related to the unlawful parking of a motor vehicle; or
- (b) under clause (4) (c) as a result of a conviction for an offence that is solely related to the unlawful parking of a motor vehicle.

Definitions

(7) In this section,

- “insurer” includes the Facility Association; (“assureur”)
- “Ministry-approved” means approved by the Ministry of Transportation under the *Highway Traffic Act*; (“approuvé par le ministère”)
- “motor vehicle” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*; (“véhicule automobile”)
- “new driver” means a driver with less than six years driving experience. (“nouveau conducteur”)

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Insurance Amendment Act (Minor Accidents and New Drivers), 2013*.

voir reconnaître des années d'expérience supplémentaires :

- a) contrairement à ce que prévoit l'alinéa (4) b), par suite de la suspension de son permis de conduire pour défaut de paiement d'une amende liée exclusivement au stationnement illégal d'un véhicule automobile;
- b) contrairement à ce que prévoit l'alinéa (4) c), par suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction liée exclusivement au stationnement illégal d'un véhicule automobile.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

- «approuvé par le ministère» Approuvé par le ministère des Transports en vertu du *Code de la route*. («Ministry-approved»)
- «assureur» S'entend en outre de l'Association des assureurs. («insurer»)
- «nouveau conducteur» Conducteur ayant moins de six années d'expérience de conduite automobile. («new driver»)
- «véhicule automobile» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*. («motor vehicle»)

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les assurances (accidents mineurs et nouveaux conducteurs)*.